

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Techniques Particulières **(CCTP - Entretien courant des OA et OH)**

Maître de l'Ouvrage

DGTM - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Pouvoir adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane

Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA)

Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane

Objet du Marché

entretien courant des ouvrages hydrauliques et ouvrages d'art du réseau routier national de Guyane

- Lot n°1- RN1 du Pr 0,000 au Pr 107,000 (Cayenne/Kourou), et RN2 du Pr 0,000 au 53,000 (Cayenne/Régina)
- Lot n°2- RN2 du Pr 53,000 au Pr 195,000 (Régina/St Georges)
- Lot n°3- RN1 du PR107,000 au PR 258,660 (Iracoubo/St Laurent du M.)

Table des matières

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES -DESCRIPTION DE L'OUVRAGE.....	3
ARTICLE 1.1. - OBJET DU MARCHÉ - NATURE DES TRAVAUX.....	3
1.2.1. - Réseaux de concessionnaires.....	3
1.2.2. - Protection du site - Traitement des eaux de ruissellement polluées.....	3
ARTICLE 1.3. - CONTRAINTES PARTICULIÈRES IMPOSÉES AU CHANTIER.....	4
1.3.1. - Emplacements mis à la disposition de l'entreprise et conditions de remise en état des lieux.....	4
1.3.2. - Conditions d'accès au site.....	4
1.3.3. - Sujétions liées aux conditions de chantier.....	4
1.3.4. - Réseaux.....	4
1.3.5. - Phasage des travaux et ordre d'exécution.....	4
1.3.6. - Maintien des circulations.....	4
1.3.7. – Evacuation des eaux de chantier.....	4
Les évacuations des eaux de chantier dans le milieu naturel sans traitement préalable sont interdites. Les dispositifs de recueil et de traitement des eaux de chantier seront soumis à l'agrément du maître d'oeuvre.....	4
1.3.8. - Interventions de nuit.....	4
CHAPITRE 2 - PRÉPARATION ET ORGANISATION DU CHANTIER.....	5
ARTICLE 2.1. - STIPULATIONS PRELIMINAIRES.....	5
CHAPITRE 3 - PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX.....	6
ARTICLE 3.1. - GÉNÉRALITÉS.....	6
ARTICLE 3.2. - BÉTONS ET MORTIERS HYDRAULIQUES.....	6
3.2.1. - Définition des bétons.....	6
Mortiers.....	7
3.2.1.2. - Consistance des bétons.....	7
3.2.2. - Constituants des mortiers et bétons.....	7
3.2.2.1. - Granulats.....	7
3.2.2.2. - Ciments.....	7
Eau.....	8

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES -DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 1.1. - OBJET DU MARCHÉ - NATURE DES TRAVAUX

Les travaux faisant l'objet du présent marché concernent les travaux d'entretien et de petites réparations sur les ouvrages d'art du réseau routier national de Guyane.

Ces travaux ne nécessitent pas des moyens nautiques, de nacelle négative ou de moyen lourd. Les ouvrages concernent des franchissements de cours d'eau et des ouvrages hydrauliques et peuvent être de tout type (béton armé, béton précontraint, maçonnerie, mixte, métallique, etc.).

ARTICLE 1.2. - DONNÉES GÉNÉRALES

1.2.1. - Réseaux de concessionnaires

Les réseaux existants dans les ouvrages à réparer sont donnés, dans la mesure du possible, par le maître d'œuvre pour chaque projet de réparation.

Toutefois, il appartient à l'entreprise de recenser ces réseaux dans le cadre de la déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT). L'entrepreneur prendra les mesures nécessaires auprès des éventuels concessionnaires de réseaux, afin de ne provoquer aucune dégradation, notamment en cas de maintien de l'exploitation du réseau pendant les travaux.

En particulier, l'entrepreneur demandera aux concessionnaires des plans de récolement (vues en plan, coupes en travers) permettant de définir avec précision la position des réseaux, la nature des matériaux les enrobant et toute donnée nécessaire au bon déroulement des travaux. Au cas où le concessionnaire ne dispose pas de tels plans, l'entrepreneur lui demandera de faire des mesures et des sondages sur place sur l'ensemble de la zone concernée et d'établir des plans suffisamment détaillés.

L'entrepreneur informera les concessionnaires du fait que, si la position réelle des réseaux se trouvant sur le domaine public national n'est pas conforme aux plans fournis, il se réservera le droit de les couper.

L'entrepreneur leur précisera également que toute sujétion engendrée par la présence non conforme de ces réseaux sera de la responsabilité du concessionnaire et qu'elle leur sera facturée. Toutes ces démarches doivent être réalisées au moins 20 jours avant le commencement des travaux.

1.2.2. - Protection du site - Traitement des eaux de ruissellement polluées

Les milieux naturels aux abords des ouvrages à réparer doivent être préservés, en particulier, tout rejet polluant en provenance de l'ouvrage ou de la plate-forme routière est interdit pendant la durée d'exécution des travaux et pendant toute la vie de l'ouvrage.

Les eaux de la plate-forme routière seront évacuées vers des exutoires.

L'entreprise devra se conformer aux réglementations en vigueur sur la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.3. - CONTRAINTES PARTICULIÈRES IMPOSÉES AU CHANTIER

1.3.1. - Emplacements mis à la disposition de l'entreprise et conditions de remise en état des lieux

Les emplacements éventuellement mis à la disposition de l'entreprise seront indiqués par le maître d'œuvre pour chaque projet de réparation ou d'entretien.

Le chantier achevé, ces emplacements doivent être remis par l'entreprise dans leur état initial.

1.3.2. - Conditions d'accès au site

Les chantiers sont accessibles par le réseau routier national.

1.3.3. - Sujétions liées aux conditions de chantier

L'entreprise doit venir examiner le site de chaque ouvrage à réparer ou à entretenir avant de valider le bon de commande.

1.3.4. - Réseaux

L'attention de l'entreprise est attirée sur l'existence éventuelle de réseaux sur les ouvrages à réparer. L'entreprise a la charge de déterminer l'emplacement exact des réseaux, conformément à l'article 1.2.4 du présent CCTP.

1.3.5. - Phasage des travaux et ordre d'exécution

Le phasage des travaux sera soumis à l'agrément du maître d'œuvre, qui fera part de ses remarques à l'entreprise. Le maître d'œuvre détaillera l'éventuel phasage pour chaque projet de réparation.

1.3.6. - Maintien des circulations

Le maintien de la circulation routière doit obligatoirement être maintenue pendant les travaux. Elle pourra toutefois être alternée. Pour chaque ouvrage, l'entrepreneur devra remettre sa méthodologie. Pour résumer :

- L'entreprise doit tenir compte des maintiens de circulation.
- La signalisation à mettre en place sera conforme au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire.
- La signalisation du chantier et son entretien incombent à l'entrepreneur. Le contrôle de la mise en place d'une signalisation adéquate se fera par le Centre d'Exploitation et d'Intervention concerné par les travaux.

1.3.7. – Evacuation des eaux de chantier

Les évacuations des eaux de chantier dans le milieu naturel sans traitement préalable sont interdites. Les dispositifs de recueil et de traitement des eaux de chantier seront soumis à l'agrément du maître d'œuvre.

1.3.8. - Interventions de nuit

Des prestations définies pourront être réalisées de nuit, sur demande du maître d'œuvre.

La demande d'intervention de nuit sera précisée dans le bon de commande par le représentant du Maître d'œuvre.

CHAPITRE 2 - PRÉPARATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

ARTICLE 2.1. - STIPULATIONS PRELIMINAIRES

L'entrepreneur doit soumettre à l'acceptation du maître d'œuvre toutes les dispositions techniques qui ne font pas l'objet de stipulations dans le présent marché. Ces dispositions ne peuvent pas être contraires aux règles de l'art ni être susceptibles de réduire la sécurité et la durabilité de la structure et des équipements en phase d'exécution comme en phase de service.

Ces propositions doivent être assorties des justifications correspondantes (notes de calculs, métré, mémoire).

ARTICLE 2.2. - DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

2.2.1. - Dispositions générales

L'ensemble des documents à fournir par l'entrepreneur est soumis au visa du maître d'œuvre.

2.2.2. - Liste des documents à fournir

L'entreprise doit présenter, 5 jours avant la fin de la période de préparation des travaux :

- une note d'organisation générale du chantier reprenant les procédures d'exécution explicitant les travaux concernés, les moyens en personnel et matériel, les matériaux, produits et composants mis en œuvre ainsi que leurs caractéristiques (fiches techniques produits, certificats de conformité, agréments...)

- la liste et l'organigramme des responsables sur le chantier concernant l'ensemble des entreprises, sous-traitants inclus

- les principaux fournisseurs

- L'organisation des contrôles interne et externe

CHAPITRE 3 - PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATÉRIAUX

ARTICLE 3.1. - GÉNÉRALITÉS

(art. 2.1 du fasc. 66 du C.C.T.G., art. 21 à 25 du C.C.A.G.)

Il est rappelé que la fourniture des matériaux, composants ou autres produits fait partie de l'entreprise. Tous les matériaux, composants ou équipements entrant dans la composition des ouvrages ou ayant une incidence sur leur qualité ou leur aspect, sont proposés par l'entrepreneur et soumis à l'agrément du maître d'œuvre selon les modalités (procédures et délais) .

Dans l'exercice du contrôle extérieur, le maître d'œuvre peut être amené à :

- s'assurer de l'exercice du contrôle interne,
- exécuter les essais qu'il juge utiles,
- faire procéder à des prélèvements conservatoires.

L'entrepreneur devra donc prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'un laps de temps suffisant à la durée des essais réalisés dans le cadre du contrôle extérieur, soit compris entre l'approvisionnement d'un matériau, composant ou équipement et sa mise en œuvre.

En cas d'anomalies constatées sur les matériaux, composants et équipements avant leur mise en place dans l'ouvrage au niveau du contrôle interne, ou dans le cadre du contrôle extérieur, il est fait application des articles 39 et 44 du C.C.A.G.

ARTICLE 3.2. - BÉTONS ET MORTIERS HYDRAULIQUES

(norme NF EN 13670/CN, chapitre 8 et l'annexe B du fasc. 65 du CCTG, norme NF EN 206/CN)

3.2.1. - Définition des bétons

(art. 8.1.1 du fasc. 65 du CCTG, norme NF EN 206/CN)

Les spécifications destinées à assurer la durabilité du béton sont celles données dans la norme NF EN 206/CN complétées par les indications des articles suivants en fonction des classes d'exposition des différentes parties d'ouvrage.

Parties d'ouvrage	Classes d'exposition	Classe de résistance	Teneur mini en L_{eq} /durabilité en kg/m^3 (1) (2)	Nature du ciment /durabilité
Béton de propreté	X0	C20/25	260 Kg	CEM I ou CEM II/A
Béton pour enrochements bétonnés	XC2	C25/30	280 kg	CEM I ou CEM II/A
Béton fibré pour parement	XC2	C25/30	280 kg	CEM I ou CEM II/A

Béton pour escaliers	XC2	C25/30	280 kg	CEM I ou CEM II/A
----------------------	-----	--------	--------	-------------------

Mortiers

Les mortiers sont titulaires de la marque NF-Produits spéciaux destinés aux constructions en béton hydraulique au titre de scellement ou de calage.

3.2.1.2. - Consistance des bétons

Pour tous les bétons, la consistance est proposée par l'entreprise. L'affaissement doit être supérieur à 5 cm pour tous les bétons non préfabriqués.

3.2.2. - Constituants des mortiers et bétons

(art. 8.1.2 du fasc.65 du CCTG)

3.2.2.1. - Granulats

(art 8.1.2.2 du fasc. 65 du CCTG, normes NF EN 12620+A1, NF P 18-545, FD P 18-542)

Pour chaque formule de béton, la dimension nominale supérieure du plus gros granulats est proposée et justifiée par le titulaire dans son Plan Qualité. Dans tous les cas, elle est limitée à 25 mm et doit être adaptée à la dimension et à la densité du ferrailage des pièces à bétonner.

Les granulats sont des granulats naturels courants, conformes aux normes NF EN 12620+A1 et NF P 18-545.

L'utilisation des granulats récupérés sur l'installation de production des granulats recyclés est autorisée dans les limites et conditions fixées par l'article 8.1.2.2 du fascicule 65 du CCTG.

Les granulats doivent impérativement être approvisionnés à la centrale sur un stockage primaire.

Des stocks sont constitués sur une aire bétonnée présentant une pente assurant l'évacuation des eaux d'essorage.

Le volume de ces stocks et l'organisation des manutentions doivent être tels qu'au moment du transfert à la centrale, la durée d'essorage effectif soit de trois jours pour le sable et de deux jours pour les gravillons.

Le titulaire doit prévenir immédiatement le maître d'œuvre des modifications qui peuvent survenir dans la production des granulats.

Lors de la livraison des granulats sur le lieu d'utilisation, le titulaire doit contrôler les bordereaux de livraison et l'aspect visuel des granulats.

3.2.2.2. - Ciments

(art. 8.1.2.1 du fasc. 65 du CCTG, normes FD P 15-010, NF EN 197-1, NF P 15-302, NF P 15-317, NF P 15-318, NF P 15-319)

Pour chaque lot de fourniture, le titulaire procède à une vérification des emballages et bordereaux de livraison.

Le titulaire doit effectuer des prélèvements conservatoires de ciment de 10 kg pour chaque lot de ciment utilisé pour les épreuves d'étude et de convenance des bétons et de 5 kg pour chaque partie d'ouvrage. Ces prélèvements sont effectués soit dans le silo à l'aide d'un

dispositif installé sur la colonne montante, soit au droit du malaxeur. Les méthodes de prélèvement et d'échantillonnage des liants doivent être conformes à la norme NF EN 196-7.

L'ensemble des opérations de transport et de stockage des liants, à partir du lieu de livraison jusqu'à la mise en œuvre, doit être conçu de manière à éviter toute cause d'atteinte à leur qualité (cf. article B1 de l'annexe B au Fascicule 65 du CCTG).

Contrôle intérieur

Pendant toute la durée des travaux de bétonnage, le titulaire fournit au maître d'œuvre les relevés statistiques du fabricant de ciment comprenant moyenne, écart-type et coefficient de variation. En complément à l'article 8.2.1.2 du fascicule 65 du CCTG, le fournisseur de ciment présente, à l'appui de ses résultats d'auto-contrôle, un engagement sur le respect de la valeur minimale retenue C_{min} .

Eau

(art. 8.1.2.3 du fasc. 65 du CCTG)

Il est rappelé que l'eau de gâchage doit respecter les prescriptions de la norme NF EN 1008.

En l'absence d'étude appropriée, l'eau de récupération de l'industrie du béton ne peut pas être employée. Une étude particulière est notamment nécessaire pour une utilisation en béton architectural, béton précontraint, béton avec air entraîné et béton en environnement agressif. En tout état de cause, seule l'eau décantée ayant atteint une masse volumique inférieure à 1,02 et déshuilée peut être utilisée.